

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.257 du 21 septembre 2011

A.187.352/VIII-6277

En cause : **MASSIN** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la zone de police n° 5289 VESDRE,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par André MASSIN qui demande l'annulation de "la décision prise à son encontre, sur recours, par la Commission de Sélection Locale pour Officiers le 10 décembre 2007, déclarant irrecevable pour tardiveté le recours qu'il avait introduit contre la décision initiale d'inaptitude, prise par la même Commission de Sélection le 26 novembre 2007, pour l'emploi de commissaire - chef de service déclaré vacant dans le cadre de la mobilité 2007/02";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Vu l'avis écrit de M. LANGOHR, auditeur, suite à l'apparition d'un élément nouveau;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Julien FELTZ, loco Me Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein de la zone de police Vesdre.

2. À une date indéterminée, un appel à candidatures pour un emploi de commissaire de police-chef de service, emploi non spécialisé, au sein de la zone de police Vesdre est publié.

3. Le 14 août 2007, le requérant dépose son dossier de mobilité.

4. Les 19 et 20 novembre 2007, il présente les épreuves de sélection.

5. Le 26 novembre 2007, la commission de sélection déclare N. DOYEN et J.-M. ROCKS aptes et les autres candidats, dont le requérant, inaptes.

6. Le 27 novembre 2007, ce dernier réceptionne la décision de la commission de sélection.

7. Le 7 (selon le requérant) ou le 10 décembre 2007 (selon le dossier administratif), il dépose un mémoire.

8. Le 10 décembre 2007, la commission de sélection juge le recours tardif et donc irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 12 décembre 2007, la partie adverse nomme N. DOYEN commissaire dans le cadre opérationnel de ses services de police. Cet acte n'a pas été contesté;

Considérant que la partie adverse constate que la nomination de N. DOYEN, notifiée au requérant le 21 décembre 2007 et publiée au BPC 280 du 8 janvier 2008, est devenue définitive et en déduit que le requérant a perdu tout intérêt au recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant admet ne pas avoir contesté la nomination de N. DOYEN; qu'il relève toutefois que les motifs prévalant à sa déclaration d'inaptitude ont été versés à son dossier personnel et estime qu'ils sont de nature à compromettre ses chances d'intégrer un jour le cadre des officiers; qu'il ajoute avoir un intérêt moral à l'annulation au motif que ces considérations seraient injustes sur ses qualités et mérites; qu'il déduit d'un arrêt WALRAVENS, n° 43.010 du 18 mai 1993, que l'annulation de l'acte attaqué lui ouvrirait un nouveau délai de recours contre la nomination susvisée; qu'il affirme encore avoir intérêt au recours dès lors que l'annulation poursuivie pourrait fonder une action en dommage et intérêts devant le juge judiciaire; qu'enfin, il déduit d'un arrêt GOBERT, n° 179.878 du 19 février 2008, qu'est recevable le recours dirigé contre une décision d'inaptitude sans qu'un recours soit également introduit contre la nomination au poste convoité;

Considérant que l'arrêt WALRAVENS cité par le requérant demeure isolé; que la jurisprudence majoritaire est fixée en ce sens qu'aucun nouveau délai de recours n'est ouvert contre un acte dérivé d'un acte annulé; qu'il en résulte que l'annulation de l'acte attaqué ne permettra pas au requérant d'accéder à l'emploi convoité dès lors qu'il y a été pourvu par une nomination devenue définitive; que, d'autre part, l'appréciation émise par la commission de sélection ne comporte aucune considération dénigrante qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du requérant; qu'il ne peut se prévaloir d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué; qu'en outre, l'appréciation émise par la commission de sélection ne vaut que pour la procédure de sélection ayant débouché sur la nomination en cause et n'est dès lors pas de nature à hypothéquer les chances du requérant d'être nommé commissaire de police dans le cadre d'une autre procédure de sélection; qu'en cours d'instance, le requérant a été nommé en qualité de commissaire de police de la zone de police d'Herstal; qu'enfin le simple fait que l'aboutissement d'une procédure en annulation puisse faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action en dommages et intérêts ne peut suffire pour justifier d'un intérêt direct et personnel requis pour agir au contentieux objectif de l'annulation; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.